

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*22365252\***Déposé  
11-10-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0792314113

**Nom**(en entier) : **Groupement Forestier Citoyen**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue de l'Académie 53  
: 4000 Liège**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le quatre octobre deux mille vingt-deux, en cours d'Enregistrement, de la constitution d'Société coopérative, appelée à postuler l'agrément au titre de Groupement forestier, sous la dénomination « GROUPEMENT FORESTIER CITOYEN », dont le siège sera établi en Région wallonne :

**IDENTITE DES ASSOCIES**

1. Monsieur SPINEUX Nicolas Bernard Léon Marcel, né à Liège, le 8 août 1986, et son épouse, Madame COLLARD Marie Lise Françoise, née à Arlon, le 18 mars 1989, domiciliés ensemble à 1190 Forest, avenue du Roi, 222, boîte 02.
2. Monsieur SPINEUX Bernard Jean Achille Marie Julien, né à Rocourt, le 22 mai 1958, et son épouse, Madame LECLER Christine Madeleine Berthe Hélène, née à Liège, le 23 avril 1958, domiciliés ensemble à 4987 Stoumont, Monceau, 45.
3. Madame DAL PONT Marie Charlotte Delphine, née à Saint-Nicolas, le 27 novembre 1988, divorcée non remariée et cohabitante légale, domiciliée à 4920 Aywaille, Pavillonchamps, 47.
4. Monsieur DELFORGE Yves, né à Gosselies, le 12 janvier 1949, célibataire et cohabitant légal, domicilié à 6230 Pont-à-Celles, rue Joseph Wauters, 11.
5. Monsieur VAN HOYE Johan Patrick Béatrice Ludovic, né à Liège, le 20 avril 1979, époux de Madame MULLENEERS Christine, domicilié à 4430 Ans, rue de l'Yser, 232.
6. Monsieur FRANKA Nicolas, né à Arlon, le 14 janvier 1987, célibataire et non cohabitant légal, domicilié à 4000 Liège, rue du Plan-Incliné, 97, boîte 0003.
7. Madame CLOBUS Perrine Marie Laure Jacqueline, née à Liège, le 22 mai 1987, célibataire et non cohabitante légale, domiciliée à 4020 Liège, rue des Grignieux, 8.
8. Madame BERGER Julie Brigitte, née à Saint-Maurice (France), le 25 février 1990, célibataire, et cohabitante légale, domiciliée à 4020 Liège, rue du Commandant Duchesne, 17.
9. Monsieur DELFOSSE Gilles Jean Nicolas Thierry, né à Liège, le 25 décembre 1986, célibataire et cohabitant légal, domicilié à 4020 Liège, rue du Commandant Duchesne, 17.
10. Monsieur THOMAS Antonin Jean Guy, né à Arlon, le 29 octobre 1990, célibataire et non cohabitant légal, domicilié à 6700 Arlon, rue des Tilleuls, 28.
11. Madame HAVARD Cécile Marie Anne, née à Liège, le 3 août 1991, épouse de Monsieur LUDES Amaury, domiciliée à 6700 Arlon, rue du Duché, 64.
12. Madame CLAASSENS Julie, née à Duffel, le 27 janvier 1986, célibataire et non cohabitante légale, domiciliée à 1000 Bruxelles, rue Haute, 121, boîte 004.
13. Madame PUTTEMANS Hélène Marcelle Jeanne, née à Ougrée, le 7 février 1933, veuve et non cohabitante légale, domiciliée à 4130 Esneux, rue de l'Ancien Vélodrome, 1, boîte 0002.
14. Monsieur MARCHOUL Benoît André Francis, né à La Louvière, le 7 janvier 1988, célibataire et non cohabitant légal, domicilié à 4920 Aywaille, rue Grand Plain, 4.
15. Monsieur DELHAYE Aurélien Olivier Albert Georges Marie, né à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), le 19 juin 1997, célibataire et non cohabitant légal, domicilié 1190 Forest, rue Berthelot, 3.
16. Monsieur HONORÉ Cédric, né à Charleroi, le 25 février 1977, célibataire et cohabitant légal, domicilié à 6001 Charleroi, rue de la Babotterie, 127.

17. Madame GUIOT Florence Marie Hugues Françoise, née à Jenda (Burundi), le 19 mai 1982, et son époux, Monsieur FRITSCHÉ Lorent, né à Namur, le 10 décembre 1981, domiciliés ensemble à 5640 Mettet, rue de Montigny, 4.
18. Madame MEYER Laura Anne, née à Messancy, le 29 novembre 1989, célibataire et cohabitante légale, domiciliée à 6717 Attert, rue de l'Institut Molitor, 34.
19. Madame de THYSEBAERT Bénédicte Elisabeth Pauline Marie Ghislaine, née à Namur, le 8 juin 1958, divorcée non remariée et cohabitante légale, domiciliée à 5021 Namur, rue du Long-Sart, 84.
20. Madame THIBOUT Gaëlle Ann Sonja Margaux Françoise Yvonne, née à Uccle, le 21 septembre 1978, célibataire et cohabitante légale, domiciliée à 1400 Nivelles, rue Saint-Georges, 20.
21. Monsieur DINON Bernard Raymond Edgard Ghislain, né à Seraing, le 8 février 1984, célibataire et cohabitant légal, domicilié à 4100 Seraing, rue Masson, 22.
22. Monsieur JOLY Jean-Guillaume André Alain, né à Mons, le 4 avril 1984, célibataire et non cohabitant légal, domicilié à 6567 Merbes-le-Château, rue de l'Eglise, 41.
23. Monsieur DERBAIX Valentin, né à Ottignies-LLN, le 19 février 1997, célibataire, domicilié à Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque, 127
24. Monsieur SPINEUX Adrien Bernard Marcel, né à Rocourt, le 16 avril 1988, célibataire, domicilié à Dolembreux, rue Wachiboux, 4.
25. Madame WIELKE Olivia Marie-Thérèse, née à Versailles, le 4 novembre 1978, célibataire, domiciliée à Uccle, rue des Moutons, 71.
26. Madame MORNARD Céline Murielle Emmanuelle, née à Bruxelles, le 15 mars 1984, célibataire, domiciliée à 1000 Bruxelles, rue du Canal, 16/2
27. Monsieur DUFRENE Marc, divorcé non remarié, domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve, rue du Grand Hornu, 11.
28. Monsieur LAMBERT Quentin Raymond Paul, célibataire, domicilié à 6700 Arlon, rue des Tilleuls, 28.

#### REQUISITION

Lesquels Comparants ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

##### A. Objet

Ils déclarent constituer entre eux une **Société coopérative**, appelée à postuler l'agrément au titre de **Groupe forestier**, sous la dénomination « GROUPEMENT FORESTIER CITOYEN », dont le siège sera établi en Région wallonne (ci-après désignée « Société coopérative ») ;

##### B. Agrément administratif – statut de groupement forestier – condition suspensive

La présente constitution est soumise à la **condition suspensive** de la délivrance formelle par le Ministre des Finances de l'agrément prévu par la loi du 6 mai 1999 sur les Groupements forestiers, telle qu'implicitement amendée par l'article 22 de loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit de l'entreprise (supprimant la Société civile à forme commerciale) ; elle est stipulée au bénéfice des seuls Fondateurs auquel il est loisible d'y renoncer unilatéralement.

Dans le même temps, les Fondateurs se confèrent procuration réciproque et confèrent mandat spécial à tout collaborateur de l'étude des notaires Erneux et Annet, aux fins de constater la levée ou la renonciation à la condition suspensive et le caractère définitif de la constitution.

##### C. Qualité

Ils agissent tous avec la qualité de *fondateurs*.

##### D. Apports et Plan financier

###### 1) Généralités :

A l'effet de doter la Société coopérative de capitaux propres suffisants, ils réalisent les apports détaillés ci-après et justifient de ceux-ci à l'aide d'un Plan financier répondant à la loi qu'ils nous remettent :

##### Associés – Nature de l'apport – valeur de l'apport – souscription et libération – Parts émise en contrepartie

1. Monsieur SPINEUX Nicolas - En espèces - 2.000 euros – Entier - 20 parts classe A
2. Madame COLLARD Marie - En espèces - 1.000 euros – Idem - 10 parts classe A
3. Monsieur SPINEUX Bernard - En espèces - 500 euros – Idem - 5 parts classe A
4. Madame LECLER Christine - En espèces - 500 euros – Idem - 5 parts classe A
5. Madame DAL PONT Marie - En espèces - 300 euros – Idem - 3 parts classe A
6. Monsieur DELFORGE Yves - En espèces - 500 euros – Idem - 5 parts classe A
7. Monsieur VAN HOYE Johan - En espèces - 1.500 euros – Idem - 15 parts classe A
8. Monsieur FRANKA Nicolas - En espèces - 200 euros – Idem - 2 parts classe A
9. Madame CLOBUS Perrine - En espèces - 100 euros – Idem - 1 part classe A
10. Madame BERGER Julie - En espèces - 200 euros – Idem - 2 parts classe A
11. Monsieur DELFOSSE Gilles - En espèces - 200 euros – Idem - 2 parts classe A
12. Monsieur THOMAS Antonin - En espèces - 300 euros – Idem - 3 parts classe A
13. Madame HAVARD Cécile - En espèces - 500 euros – Idem - 5 parts classe A

14. Madame CLAASSENS Julie - En espèces - 100 euros – Idem - 1 part classe A
  15. Madame PUTTEMANS Hélène - En espèces - 500 euros – Idem - 5 parts classe A
  16. Monsieur MARCHOUL Benoît - En espèces - 300 euros – Idem - 3 parts classe A
  17. Monsieur DELHAYE Aurélien - En espèces - 100 euros – Idem - 1 part classe A
  18. Monsieur HONORE Cédric - En espèces - 100 euros – Idem - 1 part classe A
  19. Madame GUIOT Florence - En espèces - 100 euros - Idem - 1 part classe A
  20. Monsieur FRITSCHÉ Lorent - En espèces - 100 euros – Idem - 1 part classe A
  21. Madame MEYER Laura - En espèces - 100 euros – Idem - 1 part classe A
  22. Madame de THYSEBAERT Bénédicte - En espèces - 100 euros – Idem - 1 part classe A
  23. Madame THIBOUT Gaëlle - En espèces - 700 euros – Idem - 7 parts classe A
  24. Monsieur DINON Bernard - En espèces - 100 euros – Idem - 1 part classe A
  25. Monsieur JOLY Jean-Guillaume - En espèces - 200 euros - Idem - 2 parts classe A
  26. Monsieur DERBAIX Valentin - En espèces - 100 euros – Idem - 1 part classe A
  27. Monsieur SPINEUX Adrien - En espèces - 100 euros – Idem - 1 part classe A
  28. Madame WIELKE Olivia - En espèces - 300 euros – Idem - 3 parts classe A
  29. Madame MORNARD Céline - En espèces - 300 euros – Idem - 3 parts classe A
  30. Monsieur Marc DUFRENE – En espèces – 500 euros – Idem – 5 parts classe A
  31. Monsieur Quentin LAMBERT – En Espèces – 100 euros – Idem – 1 part Classe A
- Total onze mille sept cents euros (11.700,00€) – 117 parts classe A

## 2) Apport en numéraire

Les apports en numéraire ont été libérés par le dépôt de ladite somme sur le compte spécial numéro **103-0811406-69** ouvert au nom de la Société coopérative en formation auprès de la **banque Crelan**, de sorte que la Société coopérative a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de onze mille sept cent soixante-cinq euros (11.765 EUR).

Une attestation bancaire de ce dépôt est remise par les fondateurs au Notaire instrumentant.

Les Comparants déclarent que ces apports sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

## E. Emission de titres

Indépendamment de ce qui précède, ils s'entendent pour :

- créer actuellement **cent dix-sept (117) parts de classe A**, toutes dotées du droit de vote, et conférant les mêmes droits et avantages, sans préjudice de ce qui suit ;
  - créer trois classes d'action(s) respectivement attribuées aux « *Garants* (des valeurs) » de la Société coopérative, aux « *Robin(e)s* » des biens et/ou services fournis par la Société coopérative et aux « *Partenaires sympathisants* » de la Société coopérative.
- Ces parts sont dotées des mêmes prérogatives patrimoniales au sens de l'article 3, 1° de la loi du 6 mai 1999 visant à promouvoir la création de Sociétés civiles de groupements forestiers, sans préjudice de la définition de règles spécifiques visant à protéger chacune des classes de parts, tant dans le fonctionnement des organes que dans le régime de cessibilité des parts.

## DENOMINATION

La Société coopérative revêt la forme d'une **Société coopérative**.

Elle est dénommée « **Groupeement Forestier Citoyen** ».

Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la Société coopérative, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « **SC** » ou de ces mots écrits en toutes lettres « **Société coopérative** », avec l'indication du siège, du ou des numéros d'entreprise, suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société coopérative a son siège.

Une fois l'agrément obtenu, la dénomination sera précédée des mots « *Groupeement forestier* » ou « *GF* ».

## SIEGE

Le siège est établi en **Région wallonne**.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique.

## BUT – OBJET – CHARTE

### a) Finalité coopérative :

La société coopérative vise à **rassembler des citoyens**, propriétaires forestiers ou non, pour acquérir, (re)constituer et gérer en commun des **massifs forestiers** remplissant pleinement, de manière qualitative et équilibrée, leurs rôles de **régulation** et de **production** ainsi que leurs **fonctions socio-culturelles**, le tout dans le respect des écosystèmes et des rythmes naturels.

Pour atteindre cette finalité, la société coopérative s'inscrit dans la philosophie suivante :

- elle mène une **démarche éthique** et sa gestion sera **respectueuse des limites naturelles**, de la **biodiversité** et de la qualité des **paysages** et des **sols**. Ses principes, ses valeurs et son approche

sylvicole sont détaillés dans une charte ;

- elle favorise et tend vers une **gestion sylvicole proche de la nature**. Elle s'inscrit également dans les filières alternatives, locales et à taille humaine contribuant à une économie de proximité génératrice de bien-être et (re)créatrice de lien social et de solidarité entre les acteurs de la société civile ;

- elle respecte les **forêts** tout en les rendant **accessibles**, à la condition du respect de la quiétude et du caractère enchanteur des lieux. Dans ce contexte, certaines zones sont volontairement abandonnées à une évolution spontanée de la nature. La gestion de la forêt se veut participative et collaborative, encourageant le citoyen à prendre part activement au processus de décisions concernant leurs espaces naturels forestiers.

La société coopérative respecte également les **principes coopératifs** que sont (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le contrôle démocratique exercé par les membres ou le plus grand nombre mais dans le respect de la finalité, (3) la participation économique des membres, (4) l'autonomie et l'indépendance de la société, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l'engagement envers la collectivité.

**b) Valeurs :**

La société coopérative entend promouvoir les valeurs suivantes :

- l'entraide,
- la responsabilité personnelle,
- la démocratie,
- l'égalité, l'équité et la solidarité,
- une éthique fondée sur l'honnêteté et la confiance,
- la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme,
- la protection de l'environnement et du milieu,
- l'indépendance philosophique et politique,
- le pluralisme,
- la préservation et l'essor du vivant dans la société,
- le renforcement et/ou la restauration du lien entre l'être humain et le Milieu en interaction

permanente.

**c) But et objet :**

La société coopérative a pour **but** principal dans l'intérêt général, de générer un **impact sociétal positif pour l'Homme, l'environnement et la Société** via l'acquisition par des citoyens et la gestion collective et durable d'espaces naturels, de bois et de forêts.

La Société coopérative a exclu-sivement pour **objet** et pour activités,

- la **production fores-tière** sur des biens immeubles sis en Belgique dont elle est ou est appelée à devenir proprié-taire, le cas échéant, par le biais d'un droit réel d'usage,

- ainsi que toutes les **opérations quel-conques se rattachant à cet objet ou en dérivant normalement, à l'ex-clusion de l'abattage des arbres et de la transforma-tion de produits forestiers**. La notion de *production forestière* s'entend de toutes **activités de création** :

- de **biens** (fruits et produits de la forêt) et plus généralement de tous types de **plantations**, qu'elles soient de longue ou de courte rotation et qu'elles relèvent ou pas d'une forme de culture intensive (peupleraies, ...), - étant entendu que les cultures intensives « à courte rotation » doivent obligatoirement revêtir un caractère accessoire -, ainsi la culture de taillis pour faire de la biomasse ;

- et de **services**, comme la production d'énergie durable (ex. éolienne) ou de **loisirs**, comme les activités, rémunérées ou non, de promenade et de découverte de la nature, pour peu que celles-ci ne heurtent pas le concept de gestion équilibrée et durable de la forêt ou plus concrètement, s'inscrivent dans le respect de considé-ra-tions sylvico-les, cynégétiques ou écologiques.

Elle peut également se livrer à la **vente de bois sur pied** ainsi qu'à la vente de bois à route mais à la condition expresse de recourir aux services de tiers professionnels pour la coupe et l'acheminement des arbres.

Les notions de **production forestière** et son corollaire, la **création** doivent s'envisager respectivement :

- pour la première, dans sa dimension **multifonctionnelle** (économique, écologique et sociale) ;
- et pour la seconde, inclure également l'ensemble des **activités d'entretien** et de **maintenance**, menées sur des biens immobiliers dont la Société coopérative est propriétaire ou appelée à l'être, en ce compris l'élagage et pour les besoins de l'exploitation, la réalisation d'éclaircies.

Est néanmoins **exclue de l'activité de création**, celle dans laquelle la **main humaine occupe un rôle prépondérant** d'un point de vue strictement **quantitatif**, ainsi que les services dont l'offre s'appuie sur des procédés ou techniques commerciales (moto-cross, ...) ou encore, dont la pratique requiert la

location de matériels (ski, ...).

La société coopérative constitue un **outil de placement alternatif** de l'**épargne citoyenne** et solidaire pour atteindre trois objectifs :

- a) la **constitution de massifs forestiers** à partir de parcelles forestières qui sont ou seront ultérieurement acquises, reçues ou apportées au groupement, et l'acquisition de toutes ces parcelles forestières en considérant prioritairement leurs qualités écologiques et paysagères actuelles ou potentielles ;
- b) l'**amélioration**, l'équipement, la **conservation** ou la **gestion** des **parcelles** forestières, avec leurs accessoires ou dépendances inséparables, qui seront ainsi constitués, de ceux qui sont apportés comme il est dit ci-après et de tous autres qui pourraient être ultérieurement acquis, reçus ou apportés à titre onéreux ou gratuit ;
- c) et plus généralement, **toutes opérations quelconques** qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou qui en dérivent normalement, pourvu que ces opérations ne modifient pas la finalité ni le but du groupement forestier. Notamment la **gestion de la chasse et de la pêche**, la récolte de produits forestiers non ligneux, l'apiculture, l'écotourisme, les loisirs et divertissements écoresponsables, la formation et les interventions à but pédagogique comprenant l'information et l'éducation sur la faune et la flore, la géologie et l'histoire.

La société coopérative **soutient des projets socialement, écologiquement et économiquement soutenables et pérennes**, en veillant au respect de la forêt, des paysages et à l'équilibre des écosystèmes. Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé :

- a) elle tend à **protéger les écosystèmes forestiers**, qu'elle considère comme un « bien commun » dont nous sommes tous responsables. Elle veille à offrir à tous l'opportunité d'apprécier ce cadre nature et s'engage à développer, promouvoir et diffuser la notion de « communs » ;
- b) elle pratique une **sylviculture irrégulière** continue et proche de la nature, encourage la régénération naturelle, l'approche pied à pied ainsi que les arbres d'avenir. Elle favorise la production de bois de qualité sur le long terme dans un équilibre par rapport aux fonctions sociales et écologiques de la forêt ;
- c) elle favorise la **solidarité** entre les **acteurs forestiers**, les citoyens et l'écosystème, afin de mieux rencontrer les besoins de chacun, tout en respectant leur autonomie, en particulier celle des collectifs citoyens locaux. Elle peut également effectuer des activités de conseils et de supports à des collectifs citoyens dans l'acquisition de propriété forestière ;
- d) elle promeut la **création de nouveaux modèles économiques et sociaux** fondés sur la confiance mutuelle, la convivialité et l'autonomie locale, dans le cadre d'une solidarité régionale, nationale et internationale. Ces modèles économiques doivent être respectueux de la nature et du vivant ;
- e) elle crée des **espaces d'échanges et de partage**, afin de faire émerger des collaborations innovantes et multiples, en veillant à susciter la participation et l'implication des collectivités ;
- f) elle met en place des formes d'usage qui libèrent la terre de la spéculation foncière court-termiste et néfaste en se plaçant sur des investissements long-termiste et intégrant les facteurs socio-environnementaux aux considérations économiques ;
- g) elle aide les **citoyens à mieux connaître** les réalités de la **gestion forestière**, en leur donnant la possibilité de s'informer, d'investir humainement et financièrement et de développer des projets à l'échelle locale, en collaboration et en relation directe avec les acteurs du monde de la forêt.

Dans ce contexte, la société coopérative peut accomplir tous les actes juridiques nécessaires à l'exercice de son activité que ce soit par l'acquisition, la cession ou la concession ou la prise en concession de droits réels ou personnels sur des immeubles ou encore de prérogatives de jouissance analogues.

Elle peut également souscrire tous emprunts auprès d'organisations institutionnelles ou non, ou encore, auprès de toutes personnes physiques ou morales.

Elle a également comme but de **procurer à ses associés un avantage** social ou économique, pour la satisfaction de leurs besoins privés ou professionnels dans le respect des limites des écosystèmes naturels et du partage équitable des usages et ressources. Elle ne peut procurer à ses coopérateurs qu'un bénéfice financier limité, conformément aux dispositions légales encadrant l'accès à l'agrément CNC. Elle favorise les bénéfices sociaux et environnementaux.

**En aucun cas, les biens acquis ne peuvent être revendues à des fins spéculatives.**

La société coopérative ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.

Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation à une ou plusieurs autres Sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

profession, la Société coopérative subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

**d) Charte**

Les associés de classe A peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la société coopérative dans une Charte.

**e) Règlement d'ordre intérieur**

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;
- touchant aux droits des associés, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des associés et le fonctionnement de la Société coopérative, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des associés, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

**DUREE**

La société est constituée pour une durée illimitée.

**EMISSION DES PARTS**

**a) Emission initiale**

La société coopérative a actuellement émis **117 parts**, respectivement de classe A, B, et C, en rémunération des apports.

Les parts confèrent chacune une voix, dans les limites prévues par les présents statuts.

Sous réserve des spécifications prévues dans les Statuts, ces différentes classes de parts confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément.

Ces différentes classes de parts correspondent à :

- les parts de classe A sont réservées aux « Garants » de la Société coopérative,
- les parts de classe B sont réservées aux « Robin(e)s »,
- les parts de classe C sont réservées aux « Partenaires sympathisants » de la Société coopérative.

Sont agréées comme associés :

- *en qualité d'associés de classe A*: les personnes physiques qui réunissent les conditions suivantes :
  - partager et défendre les valeurs de la Société coopérative,
  - être agréé comme tel par l'organe d'administration et quatre-vingts pourcents (80 %) des associés de classe A (ci-après « Organe ad hoc »). Les fondateurs et souscripteurs à l'acte de constitution sont de plein droit réputé agréés ;
- *en qualité d'associés de classe B*, les personnes physiques agréées par le Conseil d'administration, respectant les valeurs de la Société coopérative et désireuses de s'impliquer dans la gestion de la coopérative, des activités et/ou des forêts ;
- *en qualité d'associés de classe C*, les personnes physiques agréées par l'organe d'administration et respectant les valeurs de la Société coopérative.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une action et de libérer chaque action, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts.

Tout titulaire de parts respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société coopérative.

L'admission d'un associé est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des associés. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires de parts.

Le Conseil d'administration et, s'agissant des parts de classe A, la décision de présentation de l'Organe ad hoc, motive toute décision de refus.

La Société coopérative ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

**b) Emission(s) ultérieure(s)**

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles parts dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine mais à l'exclusion des parts de classe A, pour ces dernières, l'

émission de nouvelles parts ne peut intervenir que sur proposition de l'Organe ad hoc.

Les tiers ne sont autorisés à souscrire des parts nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées ci-après.

**c) Limite au droit de vote**

Aucun associé ne peut – en tout état de cause - prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le **dixième des voix** attachées aux parts représentées.

**d) Limite à l'attribution d'un avantage patrimonial**

La société coopérative ne peut allouer un *avantage patrimonial* à ses associés, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole.

**NATURE DES PARTS**

**a) Nature des parts :**

Les parts sont **nominatives**.

Elles portent un **numéro d'ordre**.

**b) Libération**

Elles sont d'office entièrement libérées.

La libération doit intervenir, en vue de permettre à la société coopérative de satisfaire en permanence au double test.

**c) Indivision – démembrement :**

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même part, la société coopérative peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

**d) Emission d'obligations**

Sur décision du Conseil d'administration, la Société coopérative peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

**ADMINISTRATION**

**composition de l'organe administration**

**a) Nomination – Nombre - Représentativité des classes de parts**

La société coopérative est administrée par un Conseil d'administration nommé par l'assemblée générale pour une durée limitée de maximum cinq ans.

Il compte d'office un minimum de cinq administrateurs, en ce compris son Président et un maximum équivalant à onze administrateurs.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Chaque groupe d'associés, titulaire d'une classe de parts donnée (A, B, C,...), est en droit de présenter au moins un administrateur. Le groupe d'associés se prononce alors à la majorité absolue. Toutefois, les associés de classe A disposent de la faculté de présenter un administrateur de plus que les autres classes d'associés réunies.

Chaque Cercle est en droit de présenter au moins un de ses membres au poste d'administrateur au Conseil d'administration. Les membres du Cercle se prononcent à la majorité absolue pour déterminer l'identité du membre présenté au poste d'administrateur. Le nombre de candidats au Conseil d'administration présentés par l'ensemble des Cercles ne pourra jamais excéder le nombre de candidats présentés par les classes de parts moins un. A cet effet, les Cercles plébiscitent des candidats aptes à représenter plusieurs Cercles à la fois.

Un administrateur présenté par les associés d'une classe donnée est désigné comme administrateur de la classe concernée (ex. administrateur A, s'il est présenté par les associés de classe A).

**b) Révocation - Conditions**

Les administrateurs, même statutaires, sont révocables à tout moment et sans motif. S'il s'agit d'un administrateur statutaire, l'assemblée générale convoque sans délai une assemblée générale extraordinaire aux fins d'inscrire ce point à l'ordre du jour. Jusqu'alors, l'administrateur révoqué s'abstient de poser tout acte relatif à la société coopérative et plus généralement de s'occuper directement ou indirectement des affaires de celle-ci.

En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

**c) Discipline**

Lorsque, sans motif plausible apprécié par le Conseil d'administration, un administrateur n'assiste pas à trois séances consécutives, soit du Conseil d'administration, soit du Cercle qu'il préside, le Conseil soumet la question de son exclusion à l'assemblée générale.

**d) Vacance**

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, en respectant les règles de représentation décrites ci-dessus. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

**e) Limite d'âge**

Le mandat d'un administrateur ayant atteint l'âge de 75 ans prend fin le jour de l'Assemblée générale qui suit la date de son anniversaire, sauf renouvellement exprès de ladite assemblée pour une durée ne pouvant excéder deux ans.

**fonctionnement de l'organe d'administration**

**a) Convocation**

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.

Le conseil se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par voie électronique, chaque fois que la loi le permet et à défaut, par envoi recommandé, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins [cinq jours] avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

**b) Fonctionnement – Présidence – Conflit d'intérêts**

Les administrateurs forment d'office un *Conseil d'administration* statuant *collégialement*.

Celui-ci élit parmi ses membres deux co-présidents, l'un des deux devant être choisi au sein des administrateurs de classe A. En cas d'absence ou d'empêchement des deux co-présidents, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société coopérative, il sera fait application de la loi.

**c) Représentation au conseil**

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter que deux membres du conseil (outre sa propre voix).

**d) Quorums de présence et de vote**

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés, en ce compris ceux de classe A.

Toutefois, si lors d'une première séance, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

Les décisions sont prises à la *majorité absolue* des voix des administrateurs ainsi qu'en tout état de cause, à la *majorité absolue* des voix des administrateurs de classe A.

**e) Formalisme**

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

**pouvoirs – délégation - représentation**

**a) Pouvoir de l'organe administration**

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration établit notamment le Règlement d'ordre intérieur et veille, le cas échéant, en fonction de son objet, à solliciter l'approbation de l'assemblée générale.

**b) Délégation – Gestion journalière – Direction – Instance**

L'organe d'administration peut sous sa responsabilité :

- conférer la *gestion journalière* de la société coopérative à un administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société coopérative que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration ;

- confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs *directeurs*, ayant ou non la qualité d'administrateur ;

- conférer des pouvoirs pour des objets et durées, le cas échéant, renouvelables, déterminés à tous tiers qu'il avisera et dans ce contexte, déléguer annuellement certains blocs de compétence, le cas échéant, thématiques ou géographiques, au bénéfice d'instances dédiées, dénommées

« Cercles » ;



L'administration non-journalière des bois et forêts est menée de concert avec un ou deux experts forestiers et écologues, désignés par l'assemblée générale, le cas échéant, en collège. Celle-ci peut le(s) doter d'un pouvoir d'avis simple. Si le ou les experts sont dotés d'un pouvoir d'avis conforme, il s'exerce préalablement à la mise en exécution de toute décision de l'organe d'administration. Le ou les experts sollicités réagissent à toute sollicitation sur le champ et au plus tard, dans les 15 jours, de la proposition de décision qui leur est soumise. Toute violation du pouvoir d'avis simple est inopposable aux tiers.

### c) Cercles

La société coopérative peut créer des *Cercles* visant à représenter les Commissions locales. Les Commissions locales entendent réunir des coopérateurs qui souhaitent, dans le respect de la finalité et des valeurs de la société coopérative, réaliser tout ou partie de l'objet de la société à un échelon territorial local. Une Commission locale peut constituer un Cercle, à la condition que la surface territoriale sur laquelle la Commission entend mener ses activités soit identifiée dans le Règlement d'ordre intérieur.

Un Cercle est une instance qui agit à un échelon local déterminé par le Règlement d'ordre intérieur, bénéficiaire d'une délégation spéciale du Conseil d'administration lui conférant une certaine autonomie de gestion, et fonctionnant en permanence, sous l'égide d'au moins un administrateur, selon un mode participatif de décision de ses membres ainsi que le cas échéant, sous les modalités précisées par le Règlement d'ordre intérieur.

Un Cercle compte d'office un Ambassadeur, le cas échéant, administrateur ayant été présenté au Conseil d'administration par le Cercle, ainsi qu'un secrétaire. L'Ambassadeur est renouvelé annuellement.

Un Cercle peut accueillir des associés, issus de n'importe quelle classe d'associés ainsi que des tiers, non associés, reconnus pour leur expertise.

En tout état de cause, la délégation conférée à un Cercle, annuellement, détermine d'office le seuil financier à partir duquel le Cercle ne peut adopter que des *résolutions* et ne peut agir auprès de tiers, sans l'agrément du Conseil d'administration.

L'ensemble des résolutions d'un Cercle sont notifiées d'office au Conseil d'administration dans les huit jours de leur adoption. Si celui-ci estime que la résolution du Cercle est incompatible avec le bon fonctionnement, le budget ou l'image de la Société coopérative, le Conseil d'administration dispose alors d'un délai d'un mois pour les évoquer par simple notification au secrétariat du Cercle et exercer un *droit de veto absolu* sur celles-ci, par simple notification au secrétariat du Cercle ; à défaut de réaction dans le mois, ces résolutions sont d'office réputées approuvées, deviennent décisions et sont susceptibles d'être extériorisées vis-à-vis des tiers.

### d) Représentation - Subdélégation

La société coopérative est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute juridiction ou instance juridictionnelle ou administrative, par :

- deux administrateurs agissant conjointement,
- un administrateur-délégué ou encore un directeur, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs ;
- un Ambassadeur et un Secrétaire, agissant conjointement, dans la limite des pouvoirs délégués

au Cercle qu'il(s) anime(nt).

La subdélégation spéciale, limitée dans le temps, est autorisée, sous la stricte responsabilité du déléguant. Par dérogation à ce qui précède, les Cercles ne peuvent subdéléguer tout ou partie de leurs compétences.

En tout état de cause, chaque administrateur représente valablement la Société coopérative vis-à-vis des services publics et de la poste.

### rémunération

L'assemblée générale détermine les émoluments, y compris aux délégations qu'il confère.

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La société coopérative peut, en tout état de cause, attribuer des rémunérations aux délégataires, spéciaux ou permanents.

**La rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société coopérative.**

### surveillance

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des associés.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société coopérative. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable, lequel peut se faire assister par un expert forestier, dont la rémunération incombe à la Société coopérative s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable le cas échéant rehaussées de celles de l'expert forestier, sont

communiquées à la Société coopérative.

## ASSEMBLEES GENERALES

### composition - pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires.

Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les Statuts.

Elle a seule le droit de :

- apporter des modifications aux statuts,
- approuver le Règlement d'ordre intérieur, s'il y a lieu, suivant la loi,
- décider d'opération de restructuration,
- nommer et révoquer les administrateurs et commissaires et de leur donner décharge de leur mandat,
- et approuver les comptes annuels.

### convocation - assemblée annuelle

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des associés qui représentent un dixième du nombre de parts en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces associés.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins quinze jours avant l'assemblée aux associés, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.

La Société coopérative fournit aux associés dotés d'une adresse électronique de référence, en même temps que la convocation à l'assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi. Les associés peuvent recevoir, au siège de la société coopérative, une copie de ces documents.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance :

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des parts nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des associés qui n'ont pas libéré leurs parts, avec l'indication du nombre de parts non libérées et celle de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le **premier vendredi du mois de juin, à dix-huit heures** de chaque année au siège. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

### défaut de libération

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

### ordre du jour - procuration

Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'assemblée générale, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Tout associé peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs assemblées et y voter en son lieu et place.

Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique. Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations.

### présidence - scrutateur

L'assemblée est présidée par l'organe d'administration et s'il est collégial, son propre président.

Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être associé, et deux scrutateurs, si le nombre d'associés présents ou représentés le permet.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

### quorums de vote et de présence

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la **majorité simple** des voix présentes ou représentées et en tout état de cause, à la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

majorité simple des voix des **associés de classe A**.

Lorsque la loi exige des quorums spéciaux, celui-ci est également requis au sein des associés de classe A.

Sous le bénéfice de ce qui précède, tous les associés disposent d'une voix égale en assemblée générale, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent.

#### **prorogation**

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

#### **procès-verbaux et extraits**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

#### **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

#### **RESERVE**

Le bénéfice net de la société coopérative est déterminé conformément à la loi, aux statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et le cas échéant, si elle est autorisée, du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

Une ristourne peut être attribuée aux associés mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les associés ont traitées avec la société coopérative.

Une partie des ressources annuelles de la société doit être consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public, conformément à l'article 1 §1 8° de l'arrêté royal du 8 janvier 1962.

La société coopérative ne peut allouer un avantage patrimonial à ses associés, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

Aucune distribution, si elle est autorisée, ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société coopérative pourra en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la société coopérative dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société coopérative est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Le Conseil d'administration fait annuellement un rapport spécial sur la manière dont la société coopérative a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public. Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément Code des sociétés et des associations. Les administrateurs des sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège de la société coopérative.

#### **DISSOLUTION**

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir s'il y a lieu la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de

liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Ensuite les Comparants déclarent prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la Société coopérative acquerra la personnalité morale.

#### **Adresse du siège**

La Société coopérative a son siège à **4000 Liège, rue de l'Académie, 53.**

#### **Clôture du premier exercice**

Le premier exercice prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le **trente et un décembre deux mille vingt-trois.**

#### **Première assemblée annuelle**

La première assemblée annuelle sera tenue en **deux mille vingt-quatre.**

#### **Mandats des administrateurs**

La Société coopérative se dote d'un Conseil d'administration fonctionnant collégalement. Sont désignés en qualité de membres du Conseil d'administration, les personnes suivantes, pour une durée de deux ans, venant en tout état de cause à échéance à la première assemblée générale extraordinaire, Nicolas SPINEUX, Bernard DINON, Marie DAL PONT, Nicolas FRANKA, Valentin DERBAIX et Jean-Guillaume JOLY et Gaëlle THIBOUT, administrateurs de classe A. Leur mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

#### **Contrôle**

Le mandat de l'administrateur et en cas d'effectivité, des administrateurs suppléants, n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Tenant compte des exigences légales, les Comparants décident de ne pas nommer de commissaire.

#### **Reprise d'engagements**

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises à partir du **1<sup>er</sup> juin 2022** par les fondateurs, au nom et pour compte de la Société coopérative en formation sont repris par la Société coopérative présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la Société coopérative aura la personnalité morale.

Monsieur SPINEUX Nicolas, précité, a acquis, aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur (Erpent), à l'intervention du notaire Daniel Pirlet, à Bastogne, le 7 juin 2022, les biens dont question ci-après pour le compte de la société coopérative en formation.

Les biens acquis sont les suivants :

**commune de La Roche-en-Ardenne – deuxième division – Beausaint**

[on omet]

#### **Origine de propriété**

[on omet]

La société coopérative reprend expressément cet engagement.

#### **Premier conseil d'administration**

Et immédiatement, les administrateurs prénommés se sont réunis en conseil et ont décidé à l'unanimité de voix de nommer comme administrateur-délégué avec tous les pouvoirs de gestion journalière au sens le plus large, Monsieur Nicolas SPINEUX.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts initiaux  
Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.